

VD_OMNI GE.2011.0044 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0044

FR: VD_OMNI GE.2011.0044 du 23 août 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0044 del 23 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Préposé à la protection des données et à l'information, Université de Lausanne Direction | Ancien assistant de l'UNIL qui demande la suppression de données le concernant figurant sur le site internet de l'UNIL et sur des sites liés. Requête en partie admise par le préposé à la protection des données qui ordonne l'anonymisation de plusieurs pages internet. Recours de l'intéressé au motif que l'anonymisation des données serait une mesure inadéquate pour protéger la sphère privée et requête de suppression pure et simple. Rejet du recours dès lors que l'anonymisation, si elle est faite soigneusement, a pour conséquence que le recourant ne peut plus être identifié et que l'objectif de protection des données est ainsi atteint. L'anonymisation des seuls éléments concernant le recourant permet aussi de tenir compte d'éventuels intérêts tiers opposés (personnes ayant collaboré avec le recourant et qui souhaitent voir leurs activités professionnelles figurer sur internet). Elle permet aussi de tenir compte de l'intérêt du public à être informé et de l'intérêt de l'UNIL et de ses facultés à renseigner les tiers. Pour ce qui concerne les références bibliographiques à un ouvrage édité par le recourant, la CDAP confirme aussi la décision attaquée qui relève que, lorsqu'on publie un ouvrage, on doit prendre en compte qu'il sera cité par d'autres auteurs.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD; RSV 172.65), ainsi qu'au recours contre dites décisions (art. 31 al. 2 LPrD). En l'espèce, les conditions de recevabilité posées par la LPA-VD sont remplies de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le recourant considère que son droit d'être entendu par l'autorité intimée n'a pas été respecté. Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]; art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s., et les arrêts cités). En l'occurrence, après de multiples échanges de courriers, de téléphones et à tout le moins trois rencontres, le préposé a soumis au recourant un projet de décision, en l'invitant à se déterminer sur son contenu. Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été pleinement respecté.

E. 3

Dans ses observations du 22 mars 2011, l'UNIL a précisé avoir enlevé de son site internet le programme du colloque des 3, 4 et

E. 5

On peut se demander si ce qui est mis en cause par le recourant dans le cas d'espèce, à savoir la mention de son nom sur le site de l'UNIL en relation avec différents travaux scientifiques effectués alors qu'il était assistant-doctorant, constitue un traitement de données personnelles au sens de la LPrD. Il résulte en effet du dossier que le recourant conteste essentiellement la mention de son nom en relation avec ces travaux (publications, organisations de colloques, cours, etc.), qui aurait pour conséquence de l'associer à des thèses scientifiques et à des personnes avec lesquelles il est apparemment aujourd'hui en désaccord. Bien que ses griefs ne soient pas toujours des plus clairs, il semble également que le recourant conteste l'usage qui est fait de certains de ses travaux en invoquant à cet égard des droits qui pourraient relever de la propriété intellectuelle. On peut dès lors se demander si l'on ne se trouve pas en présence d'un litige relevant de la protection des droits de la personnalité (art. 28 et suivants du Code civil), voire du droit d'auteur, plutôt que de la protection des données au sens de la LPrD. Cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 6

Le recourant déclare dans son recours « Je suis motivé par l'arrêt de la publication des données me concernant sur internet ». Dans ses déterminations complémentaires, il soulève en plus un grief en rapport avec un livre dont il exige le retrait du marché (cf. déterminations du 27 avril 2011: « Il est demandé la fermeture du livre, une nouvelle édition »). L'analyse des autres pièces du dossier permet de conclure qu'il s'agit d'un ouvrage publié en France sur lequel son nom apparaît en tant qu'éditeur. Le tribunal constate à cet égard en premier lieu que les questions touchant à l'édition de cet ouvrage (retrait du marché, nouvelle publication) ne relèvent pas d'organismes soumis à la LPrD, qui sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes et les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD) et se trouvent ainsi hors du champ d'application de ladite loi. Il n'y a pas lieu de les traiter dans la présente procédure. De plus, pour ce qui concerne les références bibliographiques audit ouvrage qui pourraient figurer sur les sites internet d'organismes soumis à la LPrD, tel que par exemple le site de l'UNIL, la décision attaquée a relevé à juste titre que, lorsqu'on publie un ouvrage, on doit prendre en compte qu'il sera cité par d'autres auteurs. Le grief doit donc être rejeté. L'autre grief du recourant tient au fait que l'anonymisation des données le concernant figurant sur internet serait une mesure inadéquate et insuffisante pour protéger sa sphère privée. Il en réclame la suppression pure et simple. Le recourant pose le problème des moteurs de recherche qui, par leur puissance, facilitent la récolte et la systématisation de données éparses répertoriées sur divers sites internet sans rapport entre eux et permettent de dresser des « profils de personnalité ». Certaines personnes en sont ainsi venues à exiger un « droit à l'oubli » qui s'exercerait comme variante du droit d'accès et de rectification des données. En France par exemple, sur l'initiative de la secrétaire d'Etat chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique, une Charte du

Droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et moteurs de recherche a été signée le 13 octobre 2010 (toutefois pas signée par google et facebook). Rien n'exclut que le « droit à l'oubli » puisse s'exercer par des mesures d'anonymisation. Face au pouvoir certes immense qu'offre internet dans la recherche et le tri d'informations, l'anonymisation paraît en effet poser des barrières suffisantes. L'anonymisation, si elle est faite soigneusement, c'est-à-dire en supprimant non seulement le nom et le prénom du recourant, mais également les autres éléments qui pourraient permettre par recoupement de faire le lien avec sa personne, a pour conséquence que le recourant ne peut plus être identifié. L'objectif de protection des données est ainsi atteint. Selon le recourant, la procédure d'anonymisation « exproprie les données personnelles. Elle trouble les données ». Outre le fait que ces éléments ne sont guère déterminants au sens de la LPrD, il faut aussi relever que la suppression totale des données du recourant pourrait aussi avoir pour effet de « troubler les données » dès lors que les données relatives à des activités ou des publications qu'il a effectuées en collaboration avec des tiers seraient tronquées et que les données relatives à ces tiers se trouveraient de ce fait elles aussi « troublées ». Or il existe aussi un intérêt privé de ces tiers à voir leurs activités professionnelles, telles que l'organisation de colloques universitaires ou la publication d'articles et d'ouvrages scientifiques, reconnues. L'anonymisation des seuls éléments concernant le recourant permet de tenir compte d'éventuels intérêts tiers opposés. Elle permet aussi de tenir compte de l'intérêt du public à être informé et de l'intérêt de l'UNIL et de ses facultés à renseigner les tiers, tant par rapport à l'utilisation des ressources de la Fondation du 450 e que pour ce qui concerne l'activité académique, dans la perspective de l'art. 15 al. 3 LPrD. Il n'apparaît au surplus pas suffisant que ces éléments figurent uniquement dans des documents écrits. Dans le contexte actuel, l'information par internet semble en effet incontournable. Au vu des considérations qui précèdent, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

E. 7

Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite (cf. arrêt du 29 janvier 2010 dans la cause GE.2009.0140 consid. 6) . Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.